

N° 5397²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant approbation**

- de l'Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève, le 21 décembre 2001;
- du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), fait à Genève, le 28 novembre 2003

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(14.2.2005)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. François BAUSCH, M. Xavier BETTEL, Mme Lydie ERR, M. Marcel GLESENER, M. Charles GOERENS, M. Norbert HAUPERT, M. Jean-Pierre KOEPP et M. Laurent MOSAR, Membres.

*

I. LA PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 15 novembre 2004.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 4 janvier 2005.

Le 10 janvier 2005, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a désigné Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 14 février 2005.

*

II. L'OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi entend approuver un amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui a pour effet d'élargir le champ d'application de la convention et de ses protocoles aux conflits armés non internationaux. Par ailleurs, le projet de loi a pour objet d'ajouter un nouveau protocole (Protocole V) relatif aux restes explosifs de guerre, par

lesquels on comprend les munitions explosives et non explosées et les munitions explosives abandonnées.

*

III. INTRODUCTION

Face à la dynamique des conflits internationaux, l'amendement de la présente Convention incarne une étape importante en matière de législation internationale contre les armes inhumaines. En effet, depuis la fin de la guerre froide, les conflits interétatiques se font de plus en plus rares. En revanche, les conflits internes ainsi que les attaques terroristes menacent plus fréquemment la sécurité internationale. Aujourd'hui, l'ordre du jour international est dominé par les confrontations militaires régionales et locales et les conflits opposant des groupes minoritaires et des gouvernements dans le cadre de sociétés divisées. Notons que la majorité des conflits contemporains s'éternisent ou réapparaissent de façon récurrente. En 2002-2003, des trente-huit conflits violents enregistrés dans le monde, deux seulement étaient des guerres interétatiques. Au même moment, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que d'autres formes d'interventions armées connaissent une intensification jamais observée auparavant. A cet égard, la Commission estime que l'amendement de l'article premier de la Convention, adopté par les Etats Parties le 21 décembre 2001, y compris le Luxembourg, et le protocole V, relatif aux restes explosifs de guerre, signé à Genève le 28 novembre 2003, représente une nécessité dont la Chambre des Députés ne peut pas se dessaisir.

Considérant que la procuracy d'Armes de Destruction Massives (ADM) par des organisations terroristes représente une crainte perpétuelle de la communauté internationale, ce qui se manifeste pareillement dans une pléthore de conventions internationales traitant de cette catégorie d'armes. Néanmoins, cela ne dissimule nullement le fait que ce sont les armes conventionnelles qui ont l'impact le plus cruel sur les populations civiles.

*

IV. L'EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE DU PROJET DE LOI

Etant donné que ce projet de loi, ressorti d'une convention internationale, signée le 21 décembre 2001 et d'un protocole, adopté le 28 novembre 2003, nécessite la ratification par la Chambre des Députés, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration retient dans son rapport quelques observations.

Premièrement, l'amendement de la convention sous-mentionnée ne change nullement les objectifs et les bonnes intentions de la présente convention, mais élargit uniquement le champ d'application de la convention et de ses protocoles aux conflits armés non internationaux pour les raisons qui viennent d'être développées.

Deuxièmement, l'ajout d'un nouveau protocole relatif aux restes explosifs de guerre n'a pas pour objet d'éjecter la présence de restes explosifs de guerre dans une zone de guerre. Le protocole en question se limite exclusivement à la protection de la population civile contre les risques et effets inhérents aux restes explosifs de guerre.

Finalement, la Commission souligne le fait que le Luxembourg a adhéré à presque toutes les conventions internationales en matière de désarmement et de non-prolifération. D'ailleurs, ce point a été aussi relevé par l'exposé des motifs du projet de loi et émane aussi du texte de l'avis du Conseil d'Etat. En effet, le projet de loi n'a donné lieu à aucune observation de la part du Conseil d'Etat. Au regard de ce qui a été mentionné dans l'introduction et considérant l'avis de la Haute Corporation, la Commission n'a aucune observation supplémentaire à formuler.

*

V. CONCLUSION

La Commission ne peut que souligner sa détermination de contribuer à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui tuent ou mutilent des centaines de personnes chaque semaine et de promouvoir toutes les intentions de conclure des conventions inter-

nationales en matière de désarmement et de non-prolifération ayant comme objectif un monde plus sûr avec moins d'armes. Par conséquent, la Commission s'exprime ainsi en faveur de toute mesure, nationale ou internationale visant une interdiction stricte de toute fabrication, utilisation ou exportation de mines antipersonnel et de toutes les autres armes pouvant être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs; elle espère par ailleurs qu'à l'avenir le Luxembourg contribuera aux solutions pouvant endiguer ce véritable fléau des temps modernes.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande instamment la ratification rapide de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques ainsi que l'introduction d'un nouveau protocole (Protocole V) relatif aux restes explosifs de guerre.

Partant, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation

- **de l'Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève, le 21 décembre 2001;**
- **du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), fait à Genève, le 28 novembre 2003**

Article unique.– Sont approuvés

- l'Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève, le 21 décembre 2001.
- le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), fait à Genève, le 28 novembre 2003.

Luxembourg, le 14 février 2005

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

